

COMITE EXECUTIF 41ème session Point 7 de l'ordre du jour FUND/EXC.41/2 21 octobre 1994

Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE COMITE EXECUTIF A SA QUARANTE-ET-UNIEME SESSION

(tenue le 21 octobre 1994)

Président:

M. C. Coppolani (France)

Vice-présidente:

Mme C. Asseng-Nguele (Cameroun)

Ouverture de la session

La 41 ème session du Comité exécutif a été ouverte par M. C. Coppolani (France) en sa qualité de représentant de la délégation à laquelle appartenait le Président sortant.

1 Adoption de l'ordre du jour

Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour publié sous la cote FUND/EXC.41/1.

2 <u>Election du Président et du Vice-président</u>

2.1 Le Comité exécutif a élu les représentants ci-après pour la période courant jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée:

Président:

M. C. Coppolani (France)

Vice-présidente:

Mme C. Asseng-Nguele (Cameroun)

2.2 Le Président et la Vice-présidente ont remercié le Comité exécutif de la confiance qu'il leur avait témoignée.

3 <u>Examen des pouvoirs des représentants</u>

3.1 Les membres ci-après du Comité exécutif étaient présents:

Algérie Cameroun Italie Japon Norvège

République de Corée

France

Libéria

Royaume-Uni

Grèce Mexique

Suède

Le Comité exécutif a convenu que les pouvoirs soumis par ces délégations à la 17ème session de l'Assemblée valaient également pour la 41ème session du Comité exécutif.

Le Comité exécutif a été informé que tous les membres participant à la session avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

3.2 Les Etats contractants ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Allemagne

Espagne

Maroc

Canada Danemark Finlande

Pays-Bas

Koweīt

Tunisie

3.3 L'Etat non contractant, l'organisation intergouvernementale et l'organisation non gouvernementale internationale ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs:

Etats-Unis

Organisation maritime internationale (OMI)

Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

4 Sinistres mettant en cause le FIPOL

4.1 Sinistre de l'AEGEAN SEA

Paiements partiels

- 4.1.1 Il a été noté que, à sa 36ème session, le Comité exécutif avait décidé que, vu l'importance des demandes nées du sinistre de l'AEGEAN SEA, il fallait faire preuve de prudence à ce stade lors du versement de paiements aux demandeurs afin de veiller au respect des dispositions de l'article 4.5 de la Convention portant création du Fonds concernant le traitement équitable des victimes. Il a également été rappelé que le Comité avait prié l'Administrateur de se borner, pour le moment, à faire des paiements partiels qui ne devraient pas représenter plus de 30 à 40% du montant approuvé (document FUND/EXC.36/10, paragraphe 3.3.21). Le Comité a rappelé que l'Administrateur avait décidé de limiter les versements effectués par le FIPOL à 25% des dommages avérés de chaque demandeur, étant donné l'incertitude qui continuait de planer sur le montant total des demandes.
- 4.1.2 Le Comité a noté que le Directeur général des pêches et de l'agriculture du Gouvernement de la région de la Galice et le Directeur général de la marine marchande du Gouvernement central espagnol avaient présenté un document qui indiquait que trois experts des administrations espagnoles chargées de l'évaluation des demandes avaient procédé à une estimation du montant maximal des demandes découlant du sinistre. Il a également été noté que ces experts avaient déclaré que les demandes présentées à ce jour au Bureau conjoint des demandes d'indemnisation s'élevaient au total à Pts 20,338 milliards (£101 millions) et que, sur la base des renseignements disponibles, ils chiffraient à quelque Pts 24,5 milliards (£121 millions) au total les demandes qui seraient soumises en définitive, ce montant pouvant éventuellement varier à la suite de la soumission de menues demandes dans le contexte des poursuites judiciaires.

- 4.1.3 Il a été rappelé que, à la 40ème session du Comité exécutif, la délégation espagnole avait fait part des inquiétudes des autorités espagnoles devant la relative modicité des sommes qui avaient été versées aux demandeurs, lesquels appartenaient aux groupes les plus démunis de la société. De l'avis de cette délégation, il importait donc que les paiements provisoires soient portés de 25% à 40% des dommages avérés. Il a été rappelé que cette délégation avait souligné que le chiffre estimatif de Pts 24,5 milliards qui avait été mentionné pour le montant total final de toutes les demandes nées du sinistre avait été obtenu à la suite d'un calcul très minutieux effectué en consultation avec un certain nombre de personnes intéressées.
- 4.1.4 A la suite des déclarations des autorités espagnoles et de la délégation espagnole qui étaient mentionnées aux paragraphes 4.1.2 et 4.1.3 ci-dessus, l'Administrateur a indiqué au Comité exécutif qu'à son avis l'incertitude planant sur le montant total des demandes nées du sinistre s'était quelque peu dissipée. C'est pourquoi il avait décidé de porter les paiements partiels à 40% des dommages subis par chaque demandeur, tels que le FIPOL les évaluerait sur l'avis de ses experts au moment où il devrait effectuer un paiement partiel ou un paiement partiel additionnel.
- 4.1.5 Le Comité exécutif a appuyé la décision de l'Administrateur qui était exposée au paragraphe 4.1.4 ci-dessus.

Allocations de chômage

- 4.1.6 Le Comité exécutif a examiné des demandes d'un montant de Pts 9 505 770 (£47 060) et Pts 6 897 323 (£34 150) qui avait été soumises par deux organismes publics chargés de verser des allocations chômage. Il a été rappelé que ces allocations avaient été versées à des personnes qui disaient avoir été licenciées en raison de la réduction du travail due aux restrictions imposées à la pêche à la suite du sinistre. Il a été noté que ces demandes soulevaient une question de principe semblable à celle posée par les demandes pour manque à gagner des employés licenciés des branches d'activités liées au secteur maritime. Il a également été rappelé que la question de la recevabilité des demandes de ce type avait été examinée par le 7ème Groupe de travail intersessions qui n'avait pu parvenir à des conclusions sur ces demandes et avait renvoyé la question à l'Assemblée pour examen à sa 17ème session. Il a en outre été noté que l'Assemblée n'avait pas jugé opportun de se prononcer sur cette question mais avait décidé que le FIPOL devrait adopter une approche prudente à l'égard de telles demandes (document FUND/A.17/35, paragraphe 26.10).
- 4.1.7 Il a été rappelé que le Comité exécutif avait, par le passé, rejeté des demandes pour manque à gagner soumises par des personnes licenciées et que, comme l'Assemblée ne s'était pas prononcée sur cette question, sa décision était maintenue. Le Comité exécutif a estimé que les organismes publics qui versaient des allocations de chômage ne pouvaient bénéficier, de la part du FIPOL, d'un traitement plus favorable que les personnes licenciées. C'est pourquoi il a rejeté les demandes considérées.
- 4.1.8 La délégation espagnole a déclaré qu'elle se réservait le droit de revenir sur cette question et de soumettre de plus amples renseignements pour examen par le Comité exécutif.

4.2 Sinistres ayant eu des prolongements de moindre importance

- 4.2.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés à propos de certains sinistres de moindre importance dans les documents FUND/EXC.40/9 et FUND/EXC.40/9/Add.1 qui avaient été soumis à la 40ème session du Comité exécutif.
- 4.2.2 Pour ce qui est du sinistre du DAITO MARU N°5, le Comité exécutif a pris note, dans le document FUND/EXC.40/9/Add.1, que les assureurs P & I avaient demandé que le FIPOL lève l'obligation de constituer un fonds de limitation. Le Comité exécutif a noté les frais juridiques relativement élevés qu'il faudrait engager pour constituer le fonds de limitation, par rapport au montant modique qu'atteignait la limite de responsabilité en vertu de la Convention sur la responsabilité dans cette affaire et il a rappelé les décisions qu'il avait prise dans ce sens dans d'autres affaires lors de

précédentes sessions. Compte tenu de ce qui précède, le Comité exécutif a décidé de lever l'obligation de constituer un fonds de limitation pour l'affaire du DAITO MARU N°5, de telle sorte que le FIPOL puisse, à titre exceptionnel, payer des indemnités et assurer la prise en charge financière sans qu'un fonds de limitation ait été constitué.

4.3 Sinistre du TOYOTAKA MARU

- 4.3.1 Pour ce qui est du sinistre du TOYOTAKA MARU survenu le 17 octobre 1994 au Japon, le Comité exécutif a noté que, d'après l'avocat et les experts engagés par l'assureur P & I du propriétaire du navire et le FIPOL, le montant global des demandes avérées serait probablement de l'ordre de ¥1,5 à 1,7 milliard (£9,6 à 10,9 millions). Il a également été noté que le montant de limitation applicable au TOYOTAKA MARU était évalué à ¥81 823 680 (£522 770) (voir le document FUND/A.17/18/Add.2).
- 4.3.2 Il a été rappelé que, à sa 17ème session, l'Assemblée avait décidé de lever pour 1994 des contributions annuelles d'un montant de £9 millions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le sinistre du TOYOTAKA MARU, lesquelles seraient payables d'ici au 1er février 1995, afin de permettre au FIPOL d'indemniser rapidement les demandeurs (document FUND/A.17/35, paragraphe 21.3). Compte tenu de cette décision de l'Assemblée, le Comité exécutif a décidé d'autoriser l'Administrateur à procéder au règlement définitif de toutes les demandes nées de ce sinistre, sauf dans la mesure où cela poserait des questions de principe sur lesquelles le Comité ne s'était pas encore prononcé.

5 Date de la prochaine session

- 5.1 Le Comité exécutif a décidé de tenir sa 42ème session du 10 au 12 avril 1995.
- 5.2 Il a été décidé que le Comité tiendrait sa session habituelle d'automne pendant la semaine du 16 au 20 octobre 1995.

6 Divers

- 6.1 La délégation du Royaume-Uni a rappelé que le 7ème Groupe de travail intersessions n'avait pu parvenir à une conclusion sur deux questions qui étaient de savoir:
- à propos des mesures prises pour prévenir des préjudices purement économiques, si une demande d'indemnisation devrait être rejetée parce qu'elle portait sur les frais de campagnes de commercialisation ou d'activités similaires financées par des fonds inscrits dans le budget ordinaire du demandeur (document FUND/A.17/23, paragraphes 7.2.38 à 7.2.40); et
- b) si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure le FIPOL devrait verser des indemnités au titre du manque à gagner des employés de certaines branches d'activités liées au secteur maritime qui avaient été licenciés ou mis au chômage partiel à la suite d'un événement de pollution par les hydrocarbures (document FUND/A.17/23, paragraphes 7.2.46 à 7.2.55).
- 6.2 La délégation du Royaume-Uni a appelé l'attention sur le fait que, à sa 17ème session, l'Assemblée n'avait pas jugé opportun de se prononcer sur les questions mentionnées au paragraphe 6.1 ci-dessus. C'est pourquoi cette délégation a proposé que le Comité exécutif les étudie plus avant. Elle a suggéré également que le Comité poursuive l'examen de la position prise par le FIPOL au sujet de la recevabilité des demandes au titre des "coûts fixes", c'est-à-dire des demandes soumises par des autorités publiques qui avaient procédé à des opérations de nettoyage ou avaient pris des mesures de sauvegarde et souhaitaient être indemnisées au titre de frais qu'elles auraient encourus même si le sinistre ne s'était pas produit (comme par exemple, les traitements ordinaires du

personnel permanent), par opposition aux coûts additionnels, c'est-à-dire aux coûts résultant exclusivement du sinistre, qui n'auraient pas été encourus si le sinistre et les opérations connexes n'avaient pas eu lieu. La délégation du Royaume-Uni a également mentionné la question de savoir jusqu'à quel point on pourrait considérer les opérations d'assistance comme des mesures de sauvegarde dont le coût devrait être indemnisé par le FIPOL.

6.3 Le Comité exécutif a estimé que son rôle n'était pas d'effectuer des études générales du type proposé par la délégation du Royaume-Uni. Il a toutefois été noté que le Comité exécutif devrait probablement traiter, à l'avenir, des questions soulevées par la délégation du Royaume-Uni dans le contexte de l'examen de demandes d'indemnisation individuelles.

7 Adoption du rapport à l'Assemblée

Le Comité exécutif a décidé d'autoriser l'Administrateur à établir le rapport final de la présente session en consultation avec le Président.